



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme  
Pôle opérations foncières

**Communes de Malaussène**

**Projet de réalisation d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers**

**Autorité expropriante : commune de Malaussène**

**ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU CLASSEMENT D'UNE  
VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ET  
PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Malaussène n°50-2024 du 11 juillet 2024 approuvant le projet de création d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers, approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés des biens immobiliers nécessaires au projet et sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, au classement de la voie concernée dans le domaine public routier communal et parcellaire ;
- VU** le courrier daté du 6 septembre 2024 par lequel le maire de Malaussène sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique, au classement de la voie concerné par le projet dans le domaine public routier communal et parcellaire conjointe sur le territoire de la commune de Malaussène ;

**VU** les dossiers d'enquêtes correspondant déposés en préfecture des Alpes-Maritimes par la commune le 6 septembre 2024 ;

**VU** le plan et l'état parcellaires ;

**VU** l'estimation domaniale de la direction de l'immobilier de l'État du 24 avril 2024 portant sur la valeur vénale des acquisitions foncières ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E24000040/06 en date du 16 décembre 2024, désignant un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **17 jours consécutifs du lundi 24 février au mercredi 12 mars 2025 inclus** sur le territoire de la commune de Malaussène à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers, située sur le territoire de la commune de Malaussène,
- une enquête préalable au classement dans le domaine public routier communal de la voie concernée par le projet,
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que de l'article R.141-6 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance des dossiers de DUP, de classement de voie et parcellaire comprenant le plan et l'état parcellaires en mairie de Malaussène dans les conditions suivantes :

LIEUX D'ENQUÊTE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	JOURS ET HORAIRES DE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Mairie de Malaussène Hôtel de Ville 3 rue de l'école 06710 Malaussène	du lundi au vendredi de 09h30 à 12h	- lundi 24 février 2025 de 9h30 à 12h ; - jeudi 27 février 2025 de 9h30 à 12h ; - mardi 4 mars 2025 de 9h30 à 12h ; - mercredi 12 mars 2025 de 9h30 à 12h.

#### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Mme Edith Campana, médecin hospitalier, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

#### **ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles (registre « DUP » / registre « classement de voie » / registre « parcellaire ») mis à sa disposition, déposés en mairie de Malaussène et **ouverts par le maire**. Le registre d'enquête « DUP » et « classement de voie » sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête « parcellaire », le sera par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Malaussène, Hôtel de Ville, 3 rue de l'école 06710 Malaussène, pour être annexées aux registres. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 12 mars 2025 à 12h.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur », diffusés dans le département,
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en mairie de Malaussène par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Malaussène quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

## **ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **ARTICLE 7 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête « *DUP* » sera signé et clos par le commissaire enquêteur, en application des dispositions de l'article R112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai de **trente jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

### **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la DUP, seront **tenues à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an** à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes et en mairie de Malaussène.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) – rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations, pendant les mêmes conditions de délai.

## **ENQUÊTE PRÉALABLE AU CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## **ARTICLE 10 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en application des dispositions de l'article R.141-9 du code de la voirie routière.

## **ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées concernant l'enquête préalable au classement de la voie dans le domaine public routier communal est déposée à la mairie de Malaussène.

Ce document sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) – rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations.

## **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Avant le début de l'enquête, notifications individuelles du dépôt en mairie de Malaussène du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de Malaussène par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

#### **ARTICLE 13 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

**À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête « parcellaire » sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.**

Ces opérations devront être terminées dans le **déla**i de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 14 : FORMALITÉS COMMUNES DE FIN D'ENQUÊTE :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés dans en mairie (DUP et parcellaire),
- les registres d'enquête (DUP et parcellaire) et les pièces annexées,
- les justificatifs de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par le maire,
- les notifications individuelles adressées aux propriétaires, fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 15 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue des enquêtes publiques, statuer sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation. Le conseil municipal de Malaussène est l'autorité compétence pour à l'issue des enquêtes publiques, se prononcer sur le classement de la voie concernée par le projet dans le domaine public routier communal.

**ARTICLE 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Malaussène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE